

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 165 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du douze mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 100/2024 du douze mars deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse du « Chemin de Croix » organisé par l'église Notre Dame de Fatima le vendredi quinze mars deux mille vingt-quatre,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- Rue du Ouaki (départ de la procession), portion comprise entre l'église Notre Dame de Fatima et le chemin Eucalyptus
► Chemin Eucalyptus, portion comprise entre la rue du Ouaki et le chemin des Belzamines,
► Chemin des Belzamines, portion comprise entre le chemin des Eucalyptus et la rue du Docteur Schweitzer,
► Rue du Docteur Schweitzer, portion comprise entre le chemin des Belzamines et la rue du Ouaki,
► Rue du Ouaki, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et l'église Notre Dame de Fatima (arrivée de la procession).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le vendredi quinze mars deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et onze heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la CIVIS, à la paroisse de la Rivière Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 14 MARS 2024
Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
Police Municipale
Centre de secours de Saint-Louis
C.I.V.I.S
Semittel
Transports MOOLAND
DGST
Régie route
Service communication
Paroisse de la Rivière Saint-Louis

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.